

<b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>	<b>M3</b>
<b>Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés</b>	<b>A8</b>
<b>Modalités de vote des élections professionnelles du 8 décembre 2022</b>	

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des Collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la Fonction publique,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU** le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,
- VU** la circulaire du 20 janvier 2016 ayant pour objet l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale en application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014,

**VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

**VU** l'avis du Comité technique du 8 mars 2022,

**CONSIDERANT** les élections professionnelles dans la fonction publique prévues le 8 décembre 2022,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

la composition du CST et de la FSSCT selon les modalités présentées dans l'annexe 1,

**APPROUVE**

les voix délibératives du collège des représentants de la collectivité et du collège des représentants du personnel au CST et à la FSSCT,

**APPROUVE**

les modalités de vote prévues pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

- un bureau de vote sera institué pour chaque instance au Campus régional, pour les agents y exerçant leur fonction,
- seront admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au Campus régional ou qui répondent aux situations prévues par l'article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989,
- le mode de scrutin est celui de la proportionnelle suivant la méthode de la plus forte moyenne. Il est prévu un seul tour.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

**ADOPTÉ**

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

Abstention : Eléonore REVEL.

REÇU le 28/03/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

